

A POU NOU
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 22 rue de Lyon, 29200 BREST
803 961 333 RCS BREST

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 17 AVRIL 2026

L'an 2026,
Le 17 avril,
A 10 heures,

La Société OCEANIC GROUPE, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 234 060 euros, ayant son siège social 15 bis, rue de Lyon, 29200 BREST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 813 572 RCS BREST, représentée par Monsieur Patrice AZRIA, en sa qualité de gérant,

Associée Unique de la société A POU NOU,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 6 900 euros par la création de 690 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'associée unique,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 6 900 euros pour le porter à 16 900 euros, par l'émission de 690 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 5 325 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 5 315 euros de prime d'émission.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 3 667 350 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, l'Assemblée Générale Ordinaire devra désigner, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique pourra céder ou négocier ses droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Il pourra aussi renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 0,69 action nouvelle pour 1 action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les souscriptions seront reçues au siège social, à compter du 4 mai 2026 et jusqu'au 30 mai 2026 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque SOCIETE GENERALE agence de BREST ENTREPRISES, 72, rue de Siam 29200 BREST, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIÈME DÉCISION

Sous réserve de sa renonciation partielle à son droit préférentiel de souscription à hauteur de 563 actions, l'associé unique décide que l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède pourra être souscrite par la société RBEL, société par actions simplifiée au capital de 2 658 841 euros, dont le siège social est situé 7, rue Créac'h Ar Botred, 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 798 301 958, représentée par Monsieur Régis Bruteul, à hauteur d'un nombre maximum de 563 actions.

L'associé unique agréé d'ores et déjà en qualité de nouvelle associée la société RBEL

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que la Société n'emploie aucun salarié, prend acte que les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce relatives à l'augmentation de capital réservée aux salariés ne sont pas applicables à la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société OCEANIC GROUPE
M. Patrice AZRIA

